

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT FOURNITURES ET SERVICES

Préambule :

Le préambule fait partie intégrante des présentes conditions générales d'achat (CGA) et a la même valeur que les différents articles.

Les conditions générales d'achat (CGA) ont pour objet de définir le cadre des relations contractuelles entre l'université de Pau et des Pays de l'Adour (UPPA) et ses cocontractants pour les contrats passés en vue de satisfaire un besoin en matière de fournitures et/ou de services. Elles s'appliquent à tout contrat n'ayant pas fait l'objet d'une publication sur la plateforme des achats de l'Etat PLACE (lien d'accès : <https://www.marches-publics.gouv.fr>).

Au sens des présentes CGA, « le prestataire » désigne le cocontractant de l'établissement.

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG FCS, en cas de contradiction entre les stipulations des pièces constitutives du contrat, elles prévalent dans l'ordre ci-après :

- Le contrat et ses annexes éventuelles (hors conditions générales) ;
- Les conditions générales d'achat (CGA) ;
- les éventuelles conditions particulières rédigées par l'UPPA
- Le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG FCS). Le CCAG applicable sera celui en vigueur au moment de la signature par l'université ;
- L'offre technique et financière ;
- Les conditions générales du prestataire.

Lorsqu'un contrat préparé par l'UPPA a été rédigé spécialement, ses clauses prévalent sur les présentes CGA, qui ne font alors que les compléter.

La signature du contrat par le prestataire, quelle que soit la forme de ce dernier au sens de l'article 1 des présentes CGA, vaut acceptation sans réserves des présentes CGA.

Article 1 : Forme du contrat

Le contrat liant l'UPPA et le prestataire peut prendre la forme :

- soit d'une convention écrite précisant les droits et obligations de l'UPPA et du prestataire ;
- soit d'un bon de commande ; le bon de commande devra notamment décrire avec précision la prestation demandée et indiquer le prix HT et TTC de cette dernière. Dans l'hypothèse où la prestation demandée serait complexe, un devis détaillé de ladite prestation y sera également annexé.

Article 2 : Notification

Par dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG FCS, lorsque le contrat prend la forme d'un simple bon de commande, sa notification consiste à adresser au prestataire une copie du bon de commande et de ses éventuelles annexes. Dans ce cas, la personne qui a signé le bon de commande est habilitée à représenter l'établissement

pour les besoins de l'exécution du contrat au sens de l'article 3.3 du CCAG FCS. Néanmoins, le prestataire est invité à s'adresser prioritairement à la personne à contacter dont les coordonnées figurent sur le bon de commande.

Article 3 : Engagement des parties

L'UPPA s'engage à fournir au prestataire toute information utile pour la bonne exécution du présent contrat.

Le prestataire s'engage à réaliser une prestation conforme aux besoins exprimés par l'Université.

Le prestataire s'engage à être en conformité avec l'ensemble des dispositions légales, réglementaires, ainsi qu'avec l'ensemble des normes qui lui sont applicables, à compter de leur entrée en vigueur.

Plus particulièrement, en acceptant les présentes CGA, le prestataire déclare sur l'honneur respecter les dispositions issues du code du travail notamment celles relatives à l'interdiction du travail dissimulé des articles L.8221-3 et suivants du même code, à la réglementation applicable aux salariés détachés temporairement par une entreprise non établie en France (des articles L 1261-1 et suivants dudit Code), le cas échéant, et atteste que les Prestations et la fourniture de Marchandises, seront exécutées conformément à la législation du travail en vigueur.

Article 4 : Objet, contenu, spécifications techniques et délai d'exécution

L'objet de la commande, son contenu, ses spécifications techniques et les modalités particulières d'exécution sont définis sur le contrat et les documents annexés.

Le délai de livraison et/ou d'exécution est celui figurant sur le contrat. Si le contrat ne précise aucun délai, le délai d'exécution est celui donné dans le devis du prestataire. A défaut, il est de 2 mois.

Le délai de livraison et/ou d'exécution court à compter de la date de réception du contrat et/ou de la demande de devis, ou le cas échéant, de la date fixée dans le calendrier d'exécution validé par les deux parties, sauf s'il est prévu un point de départ différé dans le contrat par dérogation aux articles 13.1.1 et 13.1.2 du CCAG FCS. Dans tous les cas, sauf indication contraire dans le contrat, la durée d'exécution ne saurait dépasser 4 ans et la durée initiale est d'un an, renouvelable par reconduction expresse.

La date d'expiration du délai d'exécution est la date de livraison ou de l'achèvement des prestations.

Le fournisseur peut, par écrit et en indiquant les motifs, demander une prolongation de délai. Si l'établissement ne notifie pas sa décision dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la demande du prestataire, il est réputé avoir rejeté la demande de prolongation, sauf dans les cas prévus aux deuxième et troisième alinéas de l'article 13.3.3 du CCAG FCS.

Article 5 : Conditions d'exécution

Les prestations sont exécutées à l'adresse figurant sur le contrat. Les prestations doivent être conformes à celles définies contractuellement.

Toute livraison égarée du fait du non-respect des modes et lieu de livraison sera à la charge du prestataire.

La livraison et l'installation des équipements et fournitures interviendront aux frais et risques du prestataire. Elles sont effectuées franco de port et d'emballage, sauf acceptation contraire par l'université. Les frais éventuels de livraison, d'installation ainsi que de mise en service devront également être précisés dans le devis du prestataire et dans les annexes

financières du contrat ; à défaut, ces prestations seront réputées gratuites.

Par dérogation à l'article 20 du CCAG FCS, chaque livraison doit être accompagnée d'un bordereau de livraison établi en un original et une copie en indiquant :

- la référence du contrat ;
- le nom du prestataire du contrat et son adresse ;
- le nom du service/collège, les nom et n° de téléphone de l'interlocuteur ayant passé la commande ;
- le lieu et la date de livraison ;
- les quantités demandées et livrées ;
- le montant de la livraison ;
- l'identification des fournitures livrées (libellé et code article mentionnés sur le bon de livraison) et leur répartition par colis.

L'original du bon de livraison est remis à l'université. La copie est conservée par le prestataire.

Par dérogation à l'article 18 du CCAG FCS, l'établissement n'est pas tenu d'informer le prestataire de la disponibilité des locaux quinze jours au moins avant la livraison du matériel. Afin de ne pas perturber le bon fonctionnement du service auquel sont destinées les fournitures, et permettre au pouvoir adjudicateur de vérifier à la livraison que le matériel est en bon état et conforme aux exigences exprimées, la livraison se fera à une date fixée d'un commun accord entre le prestataire et la personne habilitée à recevoir la commande.

Article 6 : Réception – Admission

Les produits livrés et les prestations exécutées sont examinés quantitativement et qualitativement par l'établissement.

Si le matériel venait à être livré sans prise de rendez-vous préalable, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de refuser ou de vérifier le matériel à une date ultérieure à la date de livraison, avec ou sans la présence du prestataire, et de prendre la décision d'accepter ou non ce dernier, dans les conditions prévues aux articles 24 et 25 du CCAG FCS. Par dérogation à l'article 22 du CCAG FCS, le pouvoir adjudicateur prononcera sa décision dans un délai de 30 jours à compter de la date de livraison.

Par dérogation à l'article 22.3 du CCAG FCS, l'établissement n'avise pas automatiquement le prestataire des jours et heures fixés pour les vérifications. Néanmoins, le prestataire peut prendre contact avec l'établissement pour connaître les jours et heures fixés pour les vérifications afin d'y assister ou de s'y faire représenter.

- Non-conformité partielle : Lorsque la prestation est incomplète ou la fourniture partiellement non conforme, l'université peut procéder à une réfaction du prix à hauteur du service non fait. Dans ce cas, elle indique au prestataire le délai dont il dispose pour mettre la prestation ou la fourniture en conformité. A défaut de mise en conformité dans les délais impartis, les pénalités déterminées à l'article 11 sont encourues sans mise en demeure préalable.

- Non-conformité totale : Dans le cas où la prestation ou la fourniture est jugée non conforme ou non admissible, l'université peut procéder à une réfaction du prix tel qu'indiqué ci-dessus, ou résilier le contrat de plein droit, sans mise en demeure préalable et aux frais et risques du prestataire.

Les décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet total ou partiel sont prises par l'université

conformément à l'article 21 du CCAG FCS. En cas de rejet de produits livrés, ceux-ci seront le cas échéant soit renvoyés au prestataire qui assumera les frais de port, soit repris sur place par le prestataire à ses frais.

Article 7 : Transfert de propriété

Le transfert de propriété s'opère à partir de la date de l'admission ou de la réception des fournitures ou services dans les conditions décrites ci-dessus.

Article 8 : Garanties

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG FCS, le point de départ de la garantie est la date d'admission des fournitures et des prestations. A défaut de durée de garantie spécifique contractualisée entre les deux parties, la durée de garantie minimale est d'un an.

Les garanties légales telles que définies aux articles L1641 et suivants du Code civil (vices cachés), L1386-1 et suivants du Code civil (défectuosité des produits) et L221-1 et suivants du Code de la consommation (obligation de sécurité) s'appliquent aux produits et prestations du contrat.

Le prestataire doit pouvoir garantir une assistance technique par mail ou téléphone et préciser les délais d'intervention en cas de demande d'assistance.

Pendant la période de garantie, le prestataire sera tenu de remplacer toute pièce reconnue défectueuse ou de remédier à toute imperfection constatée, étant entendu que les frais correspondants (fourniture et main d'œuvre) seront à sa charge. Cette garantie couvre les frais de déplacement de personnel, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement, qu'il soit procédé à ces opérations au lieu d'utilisation de la prestation ou que le prestataire ait obtenu que la fourniture soit renvoyée à cette fin dans ses locaux. Lorsque, pendant la remise en état, la privation de jouissance entraîne un préjudice pour l'université, celle-ci peut exiger un matériel de remplacement équivalent.

Article 9 : Paiements

Le mode de règlement est le virement administratif.

Le délai légal de paiement est de 30 jours à réception de la facture sous réserve de réalisation du service fait. Dans le cadre de l'obligation de transmission de la facture via la plateforme Chorus-Pro, le délai de paiement court à compter de la notification à l'université du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur le portail Chorus-Pro. Lorsque la date de réception de la demande de paiement est antérieure à la date d'exécution de la prestation, le délai de paiement court à compter de la date d'exécution des prestations.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité pour le prestataire le bénéfice d'intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, à compter du jour suivant l'expiration du délai, selon les modalités d'application prévues par le décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Article 10 : Facturation

Les factures sont établies au nom de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour et liquidées en euro après service fait.

Elles sont accompagnées d'un RIB et doivent comporter, outre les mentions exigées par l'article 242 nonies A de l'annexe 2 du Code Général des Impôts (CGI) :

- le nom ou la raison sociale du prestataire, son siège social, son n° de SIREN ainsi que son RCS ou RM de rattachement ;
- les coordonnées téléphoniques et l'adresse mail de l'entreprise ;
- le numéro de l'engagement juridique figurant sur le contrat auquel elles se rattachent ;
- l'objet de la prestation ou de la fourniture ;
- la période concernée ;
- le code service et les coordonnées du service/collège à l'origine de la commande ;
- le prix HT, le taux de TVA, le montant de la TVA et le montant TTC.

L'absence d'une des mentions obligatoires entraîne le rejet de la facture et suspend le délai de paiement jusqu'à réception d'une nouvelle facture conforme aux prescriptions ci-dessus énoncées.

Cette seconde facture devra porter la date réelle de son émission et non la date de la facture initiale.

Conformément à l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, la facturation électronique est obligatoire pour toutes les entreprises qui émettent des factures à destination de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics respectifs. Le prestataire se rendra à cette fin sur la plateforme gratuite et sécurisée CHORUS PRO, mise à disposition par l'Etat, à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Les éléments à renseigner pour déposer les factures sur la plateforme Chorus Pro sont les suivants :

- Désignation structure : **UPPA**
- SIRET : **19640251500270**
- Code Service de l'entité UPPA facturée
- N° Engagement : **CDE-XXXX-XXXXXX**

Les factures non transmises via la plateforme Chorus-pro ne seront pas payées et seront renvoyées au prestataire sans qu'il puisse prétendre au paiement éventuel d'intérêts moratoires et à l'indemnité forfaitaire de recouvrement.

Article 11 : Pénalités

Conformément à l'article 14 du CCAG FCS, il sera appliqué sans mise en demeure préalable, des pénalités en cas de non-respect des délais de livraison et/ou d'exécution.

Les pénalités pour retard commencent à courir le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations a expiré, sous réserve des stipulations des articles 13.3 et 20.4 du CCAG FCS.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG FCS, les pénalités sont dues dès le premier euro.

Le prestataire encourt une pénalité calculée selon la formule suivante :

$P = (V \times R) / 100$, dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant hors TVA de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours calendaires de retard.

En tout état de cause, P ne peut dépasser 50% de V

Les pénalités peuvent toutefois être adaptées dans le contrat en fonction de la prestation demandée.

Sauf indication contraire du pouvoir adjudicateur, les pénalités sont non libératoires et s'appliquent sans préjudice des dommages et intérêts que l'université peut réclamer. Le prestataire reste donc intégralement

redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement de ladite pénalité.

Article 12 : Sous-traitance

La sous-traitance est interdite en fourniture. Cependant, elle est partiellement autorisée en cas de contrat de fourniture comportant des travaux de pose ou d'installation, dans les conditions de l'article R2193-10 du code de la commande publique.

La sous-traitance totale de l'exécution des prestations est interdite. Le prestataire a la possibilité de sous-traiter une partie des prestations de service dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance, à condition d'avoir obtenu de l'université l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. En cas d'intervention d'un sous-traitant non déclaré, le prestataire encourt le risque de voir le contrat résilié pour faute à ses frais et risques.

Article 13 : Assurance – Dispositions particulières

Après notification d'un contrat et préalablement au démarrage de toute prestation, l'UPPA et le prestataire établissent ensemble un plan de prévention lorsque c'est obligatoire ou à défaut un dispositif de sécurité sur demande spécifique de l'UPPA.

Avant tout commencement d'exécution, le prestataire doit justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance valable pour toute la durée d'exécution de la commande. Le prestataire prend notamment les dispositions nécessaires à la protection des biens et équipements sur le lieu de son intervention. Il engage sa responsabilité en ce qui concerne les dégradations occasionnées dans le cadre de sa mission.

Le prestataire se soumet aux conditions d'accès aux locaux et s'engage à respecter les consignes de sécurité de l'établissement.

Il est soumis à des obligations de discrétion et de confidentialité concernant tout renseignement ou information qui pourrait être porté(e) à sa connaissance. Il s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018.

Article 14 : Résiliation

Les modalités et les motifs de résiliation applicables résultent des dispositions des articles 29 à 36 du CCAG-FCS.

Conformément aux dispositions de l'article 36 du CCAG-FCS l'université a la faculté de faire exécuter les prestations aux frais et risques du prestataire dans les deux hypothèses suivantes :

- En cas d'inexécution d'une prestation qui par sa nature ne peut souffrir aucun retard ;
- En cas de résiliation prononcée aux torts du prestataire

Motifs	Articles applicables	Observations
Evénement extérieur au contrat (décès, incapacité civile/physique du prestataire, redressement/liquidation judiciaire)	30 (CCAG FCS)	La résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité pour le prestataire.
Difficulté d'exécution	31 (CCAG FCS)	A l'initiative de l'université ou du prestataire.
Faute du prestataire	32 36 (CCAG FCS)	A l'initiative de l'université ; elle pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le contrat aux frais et risques du prestataire (la décision de résiliation le mentionnera expressément).
Intérêt général	33 (CCAG FCS)	Le prestataire a droit à une indemnité de résiliation obtenue en appliquant au prix initial HT du contrat diminué du prix HT des prestations admises un pourcentage de 5%.
Situation irrégulière du prestataire (dissimulation d'activité et/ou d'emploi salarié)	L8221-3 L8221-5 L8222-5 L8222-6 (Code du travail)	L'entreprise mise en demeure par l'université apportera dans un délai de 2 mois la preuve qu'elle a mis fin à la situation délictuelle. A défaut le contrat sera rompu sans indemnité, aux frais et risques du prestataire.

Article 15 : Litiges – Droit – Langue

En cas de litige, seul le droit français est applicable. A défaut d'accord amiable trouvé entre les parties, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Pau.
Toutes les correspondances adressées à l'université sont rédigées en français.

Article 16 : Liste récapitulative des dérogations :

Le préambule déroge à l'article 4.1 du CCAG FCS ;
L'art 2 déroge à l'art 4.2.1 du CCAG FCS ;
L'art 3 déroge aux art 13.1.1 et 13.1.2 du CCAG FCS ;
L'art 4 déroge aux art 18, 20 et 22 du CCAG FCS ;
L'art 5 déroge à l'art 22.3 du CCAG FCS ;
L'art 6 déroge à l'art 28.1 du CCAG FCS ;
L'art 9 déroge à l'art 14.1 du CCAG FCS.

Dernière modification 12/03/2020